



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
concernant le projet de zone d'activité économique ZAE Echo Parc
sur la commune de Sennecey-le-Grand (71)**

n°BFC-2020-2602

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La communauté de communes Entre Saône et Grosne a déposé une demande de permis d'aménager pour le projet de zone d'activité économique (ZAE) Echo Parc sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, dans le département de Saône-et-Loire (71).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision de soumission au cas par cas n° BFC-2019-2326 du 21/11/2019. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire.

En application de sa décision du 19 mai 2020 relative à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 11 août 2020, donné délégation à Monique NOVAT, présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'avis

Le projet de zone d'activité économique ZAE Echo Parc, situé en entrée de ville au sud de Sennecey-le-Grand (71), s'étend sur une superficie de 8,7 hectares. Il est desservi par le réseau de voiries constitué de la RD 906 et de voies communales 8 et 9, et à proximité immédiate de la ligne ferroviaire à grande vitesse Paris-Lyon (ligne LGV).

Le projet d'aménagement consiste en la viabilisation de 10 lots (pouvant être subdivisés, sans dépasser 17 lots au total) destinés au développement d'activités économiques, avec la réalisation des aménagements pour la gestion des eaux pluviales et la création et réfection de voies. Il jouxte à l'est le projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 16 juin 2020².

L'étude d'impact ne semble pas proportionnée au projet par rapport aux enjeux en présence et ne traite pas l'ensemble des thématiques environnementales qui sont visés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Certaines thématiques (analyse des effets du projet sur le milieu naturel, intégration paysagère, justification du choix de site, analyse des effets cumulés) ne sont pas abordées ou l'analyse mérite d'être approfondie et complétée, pour une pleine connaissance des impacts liés au projet et la proposition de mesures pertinentes et adaptées.

La séquence Éviter, Réduire et Compenser (ERC) est partiellement appliquée. Elle pourrait être plus aboutie notamment en ce qui concerne la restauration des corridors écologiques. Les mesures de suivi en phase d'exploitation sont partiellement présentées.

Comme cela a déjà été dit dans l'avis MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque, Il est regrettable que l'étude d'impact ne porte pas sur l'ensemble de la zone concernant les deux projets juxtaposés de ZAE Echo-parc et de centrale photovoltaïque (terrains propriété de la communauté de communes), ce qui aurait été pertinent pour limiter les impacts, en particulier sur les questions de biodiversité, et permettre d'autres solutions de substitution.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement :

- de présenter une étude d'impact sur l'ensemble de la zone propriété de la communauté de communes qui couvre les deux projets juxtaposés de ZAE et parc solaire, pour limiter les impacts et mettre en œuvre des mesures ERC plus adaptées ;
- de justifier le choix du site et des aménagements au regard du moindre impact sur l'environnement et sur l'artificialisation de terres agricoles, avec une analyse des solutions de substitution raisonnables telle que prévue par le code de l'environnement ;
- de présenter l'analyse de l'évolution probable de l'environnement avec et sans le projet ;
- de décrire clairement dans l'étude d'impact les différents aménagements et travaux prévus ;
- de reprendre l'analyse des effets du projet sur le milieu naturel, de proposer des mesures cohérentes et d'apporter l'ensemble des éléments permettant d'en garantir la fonctionnalité et l'efficacité, en complétant notamment le règlement de la ZAE pour rendre effectives les mesures de réduction et accompagnement envisagées ;
- de s'engager sur la prise de dispositions vis-à-vis de l'éclairage afin de limiter l'impact sur la biodiversité ;
- de présenter dans l'étude d'impact les éléments d'explication et de justification concernant la gestion des eaux pluviales (calcul du taux d'imperméabilisation notamment) et de démontrer le respect de l'article 47.1 de la loi énergie-climat du 8 novembre 2019.
- de présenter une étude paysagère qui montre la bonne intégration paysagère du projet en joignant notamment les photos de l'état initial et les photomontages associés ;
- d'étayer l'impact du projet sur le climat et les dispositions mises en œuvre dans un contexte de volonté de réduction de consommation énergétique et d'émissions de GES.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apbfc24_centralephotovoltaique_sennecey_le_grand_71.pdf

Avis détaillé

1- Contexte et présentation du projet

Le projet présenté par la communauté de communes Entre Saône et Grosne porte sur la création d'une zone d'activité économique (ZAE) Echo Parc sur la commune de Sennecey-le-Grand dans le département de Saône-et-Loire, à environ 18 km au sud de Chalon-sur-Saône et 37 km au nord de Mâcon.

La communauté de communes Entre Saône et Grosne (CCESG) est propriétaire du terrain concerné par le projet depuis décembre 2017 (transfert de terrains acquis par la commune précédemment).

Le projet se situe sur le lieu-dit « La Goutte », en entrée de ville au sud de Sennecey-le-Grand. Les 29 parcelles cadastrales concernées représentent une surface totale de 8,73 hectares. Initialement à vocation agricole, la destination des terrains a été modifiée dans le PLU en 2019 pour une activité économique (zone 1AUX).

Le site du projet est bordé :

- au nord, par l'entreprise Multilox, société de transport, stockage et logistique,
- à l'est et au sud par les voies communales n°8 et 9 et la RD 906,
- à l'est par un projet de parc photovoltaïque³.

La ligne LGV Paris-Lyon-Marseille passe à proximité. Une zone humide, identifiée au nord-est sur la zone projet, a été extraite des lots à aménager.



Zone d'implantation du projet de ZAE Echo Parc (issue du dossier)

3 Projet de centrale photovoltaïque porté par la société SARL CPV SUN 40 ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16 juin 2020 (avis MRAe n° 2020APBFC24).

Le projet présenté consiste en l'aménagement d'une zone d'activité économique (ZAE), avec la création de 10 lots (subdivisionnables en 17 lots maximum au total) sur une superficie totale de 8,2 ha, un lot ayant déjà fait l'objet d'un permis et retranché des 8,73 ha de l'aire initiale. Aucune information sur le type d'entreprise n'est donnée (zone visant tout type d'entreprise).

Les travaux de viabilisation envisagés sont :

- la réfection de la chaussée existante,
- la création d'une voie interne de desserte, de 28 places de stationnement, d'un cheminement piéton et d'espaces verts paysagers,
- la création et l'extension des réseaux secs (électricité, télécoms) et humides (eaux pluviales, eaux usées, eau potable) pour le raccordement de chacun des lots.

Il est indiqué dans la notice de présentation du projet que les accès et les raccordements aux réseaux sont indicatifs et pourront être déplacés si besoin en fonction du découpage des lots.

2- Principaux enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sur ce projet sont les suivants :

- **la consommation d'espaces agricoles et naturels** : les terrains du projet sont des espaces qui étaient à usage agricole, la destination ayant été changée en 2019 lors d'une modification du PLU ;
- **la biodiversité, les zones humides et l'imperméabilisation des sols** : le site d'implantation comporte des fourrés, des haies et quelques milieux humides, avec la présence d'amphibiens, d'oiseaux et de chiroptères à enjeux, dans une zone identifiée comme corridor écologique ; en outre, le projet entraîne une imperméabilisation des surfaces ;
- **le cadre de vie et les nuisances** : les enjeux en matière d'insertion paysagère et de limitation des covisibilités sont notamment à prendre en compte.

3- Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

3.1. Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier est composé du rapport d'étude d'impact et de ses annexes, ainsi que du permis d'aménager. Il contient également l'arrêté du 21/11/2019 portant décision de soumission à évaluation environnementale.

Le projet fait également l'objet d'une déclaration « Loi sur l'eau » pour le rejet des eaux pluviales, qui n'est pas fournie. Il serait pertinent, pour la bonne information du public, de compléter le dossier d'enquête publique avec les éléments supplémentaires apportés par le dossier « loi sur l'eau ».

Le dossier n'aborde pas l'ensemble des thématiques environnementales qui sont visés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact ne semble pas proportionnée au projet par rapport aux enjeux en présence.

La présentation du projet mériterait d'être plus claire. Les aménagements sont sommairement abordés dans le CERFA du permis d'aménager et ne sont pas abordés dans l'étude d'impact. Les caractéristiques du projet (taux d'imperméabilisation des sols, densité des constructions...) et ses impacts éventuels lors de sa réalisation sont difficiles à appréhender. La gestion des déblais est abordée de façon très générique sans éléments précis sur les volumes estimés et la part non réutilisée sur place par exemple. **La MRAe recommande de décrire clairement dans l'étude d'impact les différents aménagements et travaux prévus.**

Le dossier ne présente pas l'utilisation précédente des terres pressenties pour accueillir le projet, à savoir des terres agricoles ayant fait l'objet d'un changement de destination à l'occasion de la modification n°3 du PLU de Sennecey-le-Grand, classant les parcelles en zone Aux.

Dans l'ensemble, le dossier manque de précision et d'explications dans ses analyses, nombre d'impacts sur le milieu naturel ne sont pas étudiés, l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets manque de justifications. Quelques informations pertinentes sont présentes, mais parcellées au fil du dossier, la lecture et la compréhension est rendue moins fluide.

Quelques cartes et tableaux synthétiques facilitent la compréhension du lecteur, cependant, l'étude n'intègre pas de carte précise de localisation des zones évitées et zones prévues pour recevoir les mesures de compensation (identifiées dans le dossier comme mesures d'accompagnement mais à requalifier).

Les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) sont abordées dans le chapitre IV et résumées dans un tableau

de synthèse facile d'accès pour le lecteur. Cependant, l'approche fragmentée des effets des projets ZAE et centrale photovoltaïque sur le milieu naturel est de nature à sous-estimer les impacts et ne permet pas de proposer de mesures ERC cohérentes, notamment des compensations, à une échelle pertinente permettant de pallier les atteintes aux fonctionnalités écologiques des milieux détruits. Il est nécessaire d'évaluer les enjeux de biodiversité à l'échelle des prairies mésophiles détruites (> 20 ha) et d'examiner les effets de l'ensemble des projets (ZAE et parc photovoltaïque) sur les habitats et les espèces protégées. A minima, les mesures proposées pourraient être complétées par la réalisation d'un suivi de la zone d'activité à moyen terme pour s'assurer de leur efficacité, ne serait-ce que vis-à-vis des connexions écologiques. Il conviendrait également d'inscrire certaines des mesures ERC proposées dans le règlement de la ZAE, afin de les garantir.

Le résumé non technique (RNT) est présenté dans un dossier séparé et il est autoportant. Il reprend les éléments majeurs développés dans l'étude d'impact, les principales illustrations et tableaux de synthèse dans le dossier d'étude d'impact.

3.2. État initial de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées

L'état initial de l'environnement est partiellement présenté. Si le contexte du site pressenti est bien documenté, il serait pertinent de préciser l'activité actuelle du site, avant travaux, notamment afin de comprendre pleinement les impacts éventuels du projet ainsi que les mesures d'évitement, réduction ou encore de compensation proposées.

La distinction entre les éléments existants et à créer est à présenter de façon claire pour le lecteur.

La MRAe recommande de compléter l'état initial du projet pour disposer d'une vision complète (activité actuelle sur le site, aménagements déjà existants...)

3.1.1. La consommation d'espaces agricoles et naturels

Bien que non précisé explicitement dans le dossier, la majorité du projet s'implante sur des espaces dont l'usage était précédemment consacré à l'agriculture. Les parcelles concernées étaient utilisées depuis de nombreuses années comme prairies permanentes et fauchées régulièrement⁴, lui conférant de bonnes propriétés physico-chimiques du sol et, en l'absence de semelle de labour, une meilleure perméabilité et d'infiltration d'eau.

Afin de permettre la mise en œuvre du projet de ZAE, cette zone agricole (A) a été changée en zone AUx à l'occasion de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Sennecey-le-Grand en date du 02/07/2019.

Le site est ciblé comme un « espace de développement du foncier d'activités » dans le SCoT du Chalonnais, qui identifie aussi comme point de vigilance la consommation des espaces naturels et agricoles.

Le dossier indique de façon très succincte (page 44) un impact faible sur l'agriculture considérant que l'activité sur le site n'est pas pérenne, sans dire explicitement que les parcelles sont actuellement exploitées sous forme de prairie de fauche. Le dossier rappelle que les prairies bocagères constituent des zones extrêmement favorables en termes de nourrissage et de reproduction. Elles présentent également un fort potentiel vis-à-vis des possibilités de déplacement de la faune.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix du site et des aménagements (optimisation foncière) au regard du moindre impact sur la consommation d'espaces agricoles.

3.1.2. Biodiversité, zones humides et imperméabilisation des sols

État initial de la biodiversité et zones humides

L'emprise du projet est constituée de prairies mésophiles homogènes, ponctuées de haies buissonnantes et linéaires de haies (voie ferrée et prairie humide), favorables à l'avifaune des milieux ouverts, et une mare riche en végétation, favorable aux amphibiens, notamment le triton crêté.

L'étude faune et flore porte sur un secteur de 23 ha qui comprend les projets de zone d'activités Echo-Parc (ZAE) et de parc solaire voisin. 5 milieux humides ont été recensés lors des inventaires, ainsi que quelques habitats humides selon la fluctuation de la nappe phréatique, de même que des haies, des fourrés et différentes espèces remarquables. La période d'inventaire, de mars à juillet 2018, n'est cependant pas la plus favorable pour la recherche d'amphibiens et d'odonates.

Le site du projet n'abrite aucun site Natura 2000, ni zonage de protection. Cependant, on dénombre 4 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 3 à 9 km aux abords de l'aire d'implantation, ainsi qu'une ZNIEFF⁵ de

4 Informations issues de l'additif au rapport de présentation de la modification n°3 du PLU de Sennecey-le-Grand

5 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

type II, « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus », de l'autre côté de la voie ferrée longeant le site. Aucune espèce végétale protégée et/ou menacée, ni aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le site. Aucune relation directe entre la zone de projet et les sites Natura 2000 n'a été identifiée.

Analyse des effets

L'étude présentée semble sous-estimer les enjeux et impacts potentiels. La perte d'habitat au regard de sa représentativité locale n'est pas évaluée, tout comme les potentialités de report vers d'éventuels milieux favorables proches.

Le dossier stipule à tort, que le zonage du projet ne comprend pas de corridor écologique défini par la trame verte et bleue, **ce qui est inexact** : le secteur est identifié comme corridor à restaurer, dans l'objectif d'améliorer la connexion entre réservoirs de biodiversité. Le projet est de nature à altérer la sous-trame « prairie et bocage » de la trame verte et bleue (TVB). L'intérêt du secteur est d'autant plus marqué que les infrastructures de transport (A6, RD 906 et voie ferrée) fragmentent les espaces agricoles de la plaine de Saône et de la Grosne et représentent, pour la faune, des obstacles identifiés par le SRCE Bourgogne.

Il est très regrettable d'avoir dissocié le projet ZAE Echo Parc et le projet photovoltaïque pour l'évaluation environnementale, la rendant partielle au regard des effets du projet et de la pertinence des mesures E,R,C proposées. **La MRAE recommande de traiter l'ensemble de la zone pour avoir une approche globale, notamment sous l'angle de la restauration des corridors écologiques**, considérant que les mesures proposées devront être couplées à des mesures analogues sur le site du parc solaire voisin pour être complètement opérantes.

La mare, principale zone humide identifiée et abritant notamment quelques espèces à enjeu local, est extraite de la zone à aménager. Le dossier indique qu'elle sera alimentée par les eaux pluviales des lots en amont du projet, après traitement et à débit régulé, par le biais d'un fossé récepteur en connexion avec la mare. Le risque d'isoler la mare est avéré, ce qui entraînerait la perte de fonctionnalité, la destruction des habitats qu'elle abrite et des connexions avec le milieu naturel. Cela nécessite l'application de la séquence ERC pour évaluer les impacts résiduels.

La MRAE recommande de reprendre l'analyse des effets du projet sur le milieu naturel, de proposer des mesures cohérentes et d'apporter l'ensemble des éléments permettant d'en garantir la fonctionnalité et l'efficacité. Elle recommande aussi de compléter le règlement de la ZAE pour rendre effectives les mesures de réduction et accompagnement envisagées.

Analyse des mesures

Plantations :

Afin de maintenir la connexion entre les milieux, le projet d'aménagement de la ZAE prévoit la plantation de haies aux abords des voiries. Le règlement de la zone prévoit également l'aménagement d'espaces verts sur les parties libres de chaque lot et la plantation d'arbres aux abords des places de stationnement. Cependant, cette mesure d'accompagnement manque de précisions (linéaires, largeur, caractéristiques...) pour en évaluer la pertinence. Le dossier indique que les plantations (arbres et arbustes) seront réalisées à partir d'espèces locales. Il est précisé (p.60) que les haies présenteront une diversité de strates et d'essences, favorables aux espèces et adaptées au milieu, afin de recréer un bocage fonctionnel. Il est étonnant, au regard du cortège impacté, que les essences retenues pour leur composition n'intègrent aucune espèce épineuse favorable à la Pie-grièche écorcheur par exemple. Dans le cas où des arbres de gros diamètres existeraient sur site, des précautions particulières devront être prises dès lors qu'ils présentent des cavités ou des écorces décollées (gîtes d'hivernage utilisées ou utilisables par des chiroptères).

Petite faune terrestre et avifaune

La période d'évitement évoquée pour l'entretien et les travaux susceptibles d'impacter la faune durant la période de reproduction, devrait être élargie au regard des espèces concernées : à partir du 1er septembre au plus tôt et avant le 15 mars au plus tard.

Dans un souci de réduction des impacts du projet, le règlement de la ZAE devrait intégrer des mesures imposées aux attributaires des lots permettant le déplacement de la petite faune (passages aménagés dans les clôtures par exemple).

Les abreuvoirs artificiels, alimentés par la nappe à l'aide d'éolienne et constituant des habitats pour les amphibiens, ne seront pas maintenus. Alors que la perte de fonctionnalité des zones humides n'est pas évaluée, l'une des mesures de réduction liée à cette destruction consiste en l'aménagement du bassin d'eaux pluviales pour l'accueil de ces amphibiens.

La mesure d'accompagnement consistant à créer un bassin avec un aménagement en faveur des insectes et des amphibiens n'est pas décrite. Ce dispositif de collecte et de rétention des eaux pluviales est rarement fonctionnel pour la faune ; il est donc utile de présenter les caractéristiques de dimensionnement, de

prévention contre les risques de pollution chronique ou accidentelle (variable en fonction du réseau de collecte amont, des activités et de l'aménagement des lots) et de gestion, adaptées au maintien d'un habitat favorable aux espèces ciblées par cette mesure. Le dossier n'aborde pas non plus le risque de destruction de spécimens en phase de fonctionnement au niveau de cet ouvrage. La nécessité de mettre en place des systèmes d'échappatoires doit être envisagée. **La MRAe recommande de présenter les caractéristiques du bassin pour démontrer la fonctionnalité des aménagements pour la faune (amphibiens notamment).**

Par ailleurs, le site étant situé en semi-campagne, le parc photovoltaïque voisin ne nécessite pas d'éclairage. Le dossier estime que les pollutions lumineuses seront principalement liées à l'éclairage public et à la circulation des véhicules. Il est précisé (p.58) qu'après 23h, l'éclairage sera supprimé ou abaissé. Toutefois le projet de règlement de la ZAE ne prévoit pas de dispositions particulières vis-à-vis de l'éclairage sur la ZAE, ce qui ne garantit pas la tenue de cette mesure. **La MRAe recommande que le porteur de projet s'engage sur des dispositions vis-à-vis de l'éclairage afin de limiter la pollution lumineuse et l'impact sur la biodiversité.**

Imperméabilisation des sols

Le dossier indique que l'imperméabilisation des sols générée par le projet ne permettra pas d'infiltrer les eaux pluviales lors d'épisodes pluvieux d'occurrence décennale. Il présente les travaux d'aménagement prévus pour une gestion efficace des eaux pluviales, à savoir un réseau d'ouvrages avec bassin de rétention.

Cependant, les explications et justifications des choix retenus pour les aménagements sont réservés au dossier « Loi sur l'eau » et ne sont pas fournis dans l'étude d'impact, ce qui ne permet pas d'estimer si les aménagements prévus sont adaptés et optimisés au regard des impacts environnementaux. Le taux d'imperméabilisation n'est pas précisé et le règlement de la ZAE ne donne pas d'obligation particulière aux futurs attributaires des lots. **La MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact les éléments d'explication et de justification concernant la gestion des eaux pluviales (calcul du taux d'imperméabilisation notamment) et de démontrer le respect de l'article 47.1 de la loi énergie-climat du 8 novembre 2019.**

3.1.3. Milieu humain et cadre de vie

La décision de soumission du projet à évaluation environnementale notait le besoin d'explicitement l'analyse des choix opérés pour permettre l'intégration paysagère du projet dans le paysage. Cette analyse paysagère n'a pas été menée ou n'est pas intégrée au dossier.

L'enjeu paysager est d'ailleurs mis en avant dans la notice de présentation (page 3). Par ailleurs, le projet jouxte celui de la centrale solaire, qui a identifié des covisibilités depuis des éléments touristiques locaux et fait l'objet d'un traitement paysager en vue les limiter.

Les prises de vue présentées dans le dossier, depuis le site et en direction de celui-ci, sont incomplètes et ne permettent pas au lecteur d'appréhender les impacts visuels directs et résiduels potentiels

La MRAe recommande de présenter une étude paysagère qui montre la bonne intégration paysagère du projet en joignant notamment les photos de l'état initial et les photomontages associés.

Le projet est situé en extension d'urbanisation, au sein d'une ambiance bruyante puisque jouxtant une voie ferrée et la route départementale RD 906, voie à grande circulation. Le site est concerné par des voies de circulation classées en catégorie 1 à 3. La prise en compte de ces nuisances sonores importantes est prévue à l'échelle de chacun des lots par l'intégration des normes acoustiques par les constructeurs. Le règlement intérieur ne prévoit pas a priori de dispositions spécifiques.

La desserte de la zone se fera essentiellement en voiture avec une augmentation significative du trafic dans le secteur (notamment voie communale n°9). Il est prévu de créer une voie douce reliant le centre historique de Sennecey-le-Grand au site de projet, afin de limiter l'utilisation de la voiture individuelle. Il serait pertinent de présenter le cheminement de cette voie douce et son intégration au maillage viaire existant. Aucun dispositif de covoiturage n'est évoqué.

3.2. Evolution probable de l'environnement

Le dossier ne présente pas l'évolution du site retenu sans implantation du projet.

3.3. Analyse des effets cumulés

Le dossier présente la liste des projets concernés dans un rayon de 5km. Le parc photovoltaïque est mentionné, mais aucune analyse n'est présentée. L'analyse aurait pu prendre en compte la proximité de l'entreprise de transport, stockage et logistique voisine du projet de ZAE, Multilox, ne serait-ce que sur la

thématique du trafic engendré par la phase chantier. Le dossier indique, sans aucune justification, que le projet de ZAE ne présente aucun effet cumulé avec d'autres projets.

L'arrêté préfectoral portant décision de soumission à évaluation environnementale demandait la présentation de l'analyse des impacts directs et indirects de ce projet d'aménagement avec le projet de centrale photovoltaïque prévu à proximité. Le département biodiversité de la DREAL rappelait également dans son courrier du 17/12/2019 à la CCESG la nécessité de caractériser les enjeux à l'échelle d'un périmètre comprenant le projet de ZAE et de parc solaire, au-delà des inventaires.

Dans son avis sur le projet de centrale photovoltaïque, rendu le 16 juin 2020, la MRAe BFC recommande aussi de présenter une étude d'impact sur l'ensemble de la zone propriété de la communauté de communes concernant les deux projets juxtaposés de ZAE et parc solaire. Il est particulièrement regrettable que cela n'ait pas été pris en compte.

La MRAe recommande à nouveau de présenter une étude d'impact sur l'ensemble du site propriété de la communauté de communes qui couvre les deux projets juxtaposés de ZAE et parc solaire, pour limiter les impacts et mettre en œuvre des mesures ERC plus adaptées.

3.4. Justification du choix du parti retenu

Le dossier mentionne une surface de projet initiale de 8,73 ha, avec un des lots (0,4 ha) hors projet, car ayant déjà fait l'objet d'un permis d'aménager précédemment, ramenant l'aire du projet à 8,2 ha, pour 10 lots. Cependant, il est indiqué dans le CERFA de demande de permis d'aménager que le projet de ZAE prévoit une fourchette haute de 17 lots sur une surface de 9,09 ha, sans expliquer si c'est l'aire d'implantation initiale réduite au fil de la réflexion ou si c'est une possibilité d'extension⁶. Pour rappel, le site retenu est enclavé entre une voie ferrée, des voies de circulation, une entreprise et un projet photovoltaïque, ainsi qu'une zone humide (mare) et une zone naturelle (zone N du PLU) à préserver. **La MRAe recommande d'expliquer l'évolution du projet, notamment afin de comprendre les changements de superficie au fil des réflexions.**

Le dossier ne donne pas de justification de choix de site (solutions de substitution raisonnables).

Il fournit le plan d'une hypothèse d'implantation, mais ne propose pas d'autres variantes et ne donne pas d'indication sur la densité de la zone.

La MRAe recommande de justifier que le site retenu pour ce projet est le fruit d'une réflexion recherchant l'emplacement le moins impactant pour l'environnement et de présenter une analyse des solutions de substitution raisonnables, notamment à l'échelle de l'intercommunalité.

3.5 Changement climatique

Le dossier d'étude d'impact analyse très sommairement la contribution et la vulnérabilité du projet au changement climatique pour les phases travaux et exploitation.

La phase travaux est jugée limitée dans le temps et donc ne portant pas d'effets sur le climat.

Concernant la phase d'exploitation, le dossier estime que les aménagements prévus ainsi que l'échelle du projet ne sont pas de nature à créer de changement significatif négatif sur les conditions climatiques. Aucune analyse des émissions de gaz à effet de serre (trafics routiers, consommation d'énergie des bâtiments...) n'est faite.

Le dossier propose des aménagements afin de réduire certains aspects de vulnérabilité dus au climat, comme la création d'espaces verts pour limiter l'intensité des îlots de chaleur. Aucune prescription n'est prévue dans le règlement intérieur en termes de sobriété énergétique des constructions à venir.

Le projet n'évoque pas le recours aux énergies renouvelables sur le site, que ce soit en phase chantier ou exploitation, ni les mesures prévues pour répondre à l'exigence de la loi énergie-climat (article 47.3) en matière de production d'énergie photovoltaïque en toiture ou ombrière de parkings.

La MRAe recommande vivement d'étayer l'impact du projet sur le climat et les dispositions mises en œuvre dans un contexte de volonté de réduction de consommation énergétique et d'émissions de GES.

6 Informations issues du CERFA de demande de permis d'aménager